



**JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE**  
Chemin de Maisonneuve 12I, 1219 Châtelaine

# **STATUTS**

Adoptés par l'assemblée Générale ordinaire/extraordinaire du  
**01.11.2022**

# JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

<b>TITRE 1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>2</b>
Art. 1	Dénomination .....	2
Art. 2	Durée, siège et correspondance.....	2
Art. 3	Buts .....	2
Art. 4	Période d'exercice .....	2
<b>TITRE 2</b>	<b>Sociétariat</b> .....	<b>2</b>
Art. 5	Acquisitions de la qualité de membre .....	2
Art. 6	Perte de la qualité de membre.....	3
Art. 7	Exclusion .....	3
<b>TITRE 3</b>	<b>ORGANISATION</b> .....	<b>3</b>
Art. 8	Organes.....	3
<b>Chapitre 1</b>	<b>Assemblée Générale</b> .....	<b>3</b>
Art. 9	Définition, constitution, quorum et représentation.....	3
Art. 10	Convocation et réunion .....	4
Art. 11	Compétences.....	4
Art. 12	Ordre du jour.....	4
Art. 13	Déroulement et procès-verbal.....	5
Art. 14	Procédure de vote et majorités .....	5
<b>Chapitre 2</b>	<b>Comité</b> .....	<b>5</b>
Art. 15	Composition .....	5
Art. 16	Élections .....	5
Art. 17	Compétences.....	5
Art. 18	Responsabilités et engagement.....	6
Art. 19	Organisation.....	6
Art. 20	Démission .....	6
<b>Chapitre 3</b>	<b>Organe de révision des comptes</b> .....	<b>7</b>
Art. 21	Composition et fonctions.....	7
<b>TITRE 4</b>	<b>Financement et comptabilité</b> .....	<b>7</b>
Art. 22	Ressources .....	7
Art. 23	Cotisations et frais.....	7
Art. 24	Responsabilité financière .....	7
Art. 25	Comptabilité .....	8
<b>TITRE 5</b>	<b>Révision, dissolution et liquidation</b> .....	<b>8</b>
Art. 26	Révision .....	8
Art. 27	Révision partielle.....	8
Art. 28	Révision totale .....	8
Art. 29	Dissolution .....	8
Art. 30	Liquidation.....	8
<b>TITRE 6</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>9</b>
Art. 31	For et droit applicable.....	9
Art. 32	Entrée en vigueur.....	9
Art. 33	Affichage et communication .....	9

# JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

## **TITRE 1**                      **GÉNÉRALITÉS**

### **Art. 1**                      Dénomination

<sup>1</sup> Jireh Ma Providence Genève (ci-après « l'Association ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'Association est apaisane et confessionnellement indépendante.

### **Art. 2**                      Durée, siège et correspondance

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Son siège est situé dans le canton de Genève.

### **Art. 3**                      Buts

<sup>1</sup> L'Association a pour buts de soutenir des personnes en situation de précarité en Afrique. Elle entreprend toute activité licite propre à atteindre ses buts.

<sup>2</sup> Elle cherche notamment à :

- a. fournir une aide sociale et scolaire ;
- b. favoriser un accroissement du taux de scolarisation ;
- c. Assurer l'accès et promouvoir les possibilités d'apprentissage
- d. promouvoir une vie saine et le bien-être.

<sup>3</sup> Elle entreprend toute action utile à la réalisation des buts susmentionnés notamment :

- a. l'apport de fournitures scolaires ;
- b. la création et/ou la pérennisation de cantines scolaires ;
- c. la création de structure et l'apport de matériel pour l'apprentissage ;
- d. des accompagnements ciblés.

### **Art. 4**                      Période d'exercice

La période d'exercice de l'Association correspond à l'écoulement d'une année civile.

## **TITRE 2**                      **SOCIÉTARIAT**

### **Art. 5**                      Acquisitions de la qualité de membre

<sup>1</sup> L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux||les membres.

<sup>2</sup> Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant payé les frais d'adhésion, fait preuve de leur attachement aux buts et activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

<sup>3</sup> La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité qui se prononce sur celle-ci dans les 30 jours suivants sa réception.

<sup>4</sup> En cas de refus de la demande d'admission par le Comité, le||la candidat|e peut recourir auprès de l'Assemblée Générale, en motivant sa démarche, dans un délai de 10 jours à compter de la réception du refus.

## JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

<sup>5</sup> L'Assemblée Générale suivante se prononce sur la candidature litigieuse à la majorité qualifiée des 2/3 des membres. Lors d'un refus définitif d'admission par l'Assemblée Générale, le|la candidat|e en est exclu|e.

### **Art. 6** Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par :

- a. décès ou dissolution ;
- b. démission adressée au Comité ;
- c. exclusion prononcée par le Comité ;
- d. exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
- e. défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année.

<sup>2</sup> Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

<sup>3</sup> Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Ils|elles ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations versées.

### **Art. 7** Exclusion

<sup>1</sup> L'exclusion du membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs. La décision d'exclusion doit lui être formulée par écrit et être motivée. Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

<sup>2</sup> Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d'adhésion.

<sup>3</sup> La décision prend effet à la fin de la période d'exercice. Dans des cas exceptionnels, elle peut prendre effet immédiatement.

## **TITRE 3 ORGANISATION**

### **Art. 8** Organes

L'Association est dotée des organes suivants :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de contrôle des comptes.

### **Chapitre 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 9** Définition, constitution, quorum et représentation

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tou|te|s les membres.

<sup>2</sup> L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent|e|s.

<sup>3</sup> La représentation par procuration n'est pas permise.

## JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

### **Art. 10** Convocation et réunion

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au début de sa période d'exercice.

<sup>2</sup> L'Assemblée Générale peut se réunir extraordinairement sur décision du Comité ou si l'Organe de révision des comptes ou au moins 1/5 des membres en fait la demande par écrit au Comité. Ce dernier se charge de la convocation dans le but de réunir l'Assemblée Générale dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande.

<sup>3</sup> L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité par envoi aux membres d'un avis au moins 14 jours avant la date de réunion.

<sup>4</sup> L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit également mentionner l'ordre du jour et les documents faisant l'objet des décisions à prendre. L'Assemblée Générale peut également avoir lieu en ligne si les moyens techniques permettent de garantir le respect des procédures de votes.

<sup>5</sup> Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Comité au moins 7 jours avant la date de réunion. La documentation à disposition des membres doit être adaptée ou complétée en conséquence.

<sup>6</sup> Sauf avis préalable, les observateur|rice|s tiers sont accepté|e|s lors de l'Assemblée Générale.

### **Art. 11** Compétences

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est notamment compétente pour les points suivants :

- a. la détermination de la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association ;
- a. l'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité ;
- a. l'approbation du budget et du bilan des comptes annuels de l'Association, accompagnée du préavis de l'Organe de révision des comptes ;
- b. l'autorisation des dépenses extraordinaires ;
- c. la détermination du montant des cotisations annuelles ;
- d. les recours portant sur des décisions d'admission et d'exclusion ;
- e. l'élection, la révocation et la décharge des membres du Comité ;
- f. l'élection, la révocation et la décharge de l'Organe de révision des comptes ;
- g. la dissolution de l'Association.

<sup>2</sup> L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour.

### **Art. 12** Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, dite annuelle, comprend nécessairement :

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- b. la présentation du rapport d'activité du Comité sur le dernier exercice ;
- c. l'approbation des rapports de trésorerie et de l'organe de révision des comptes ;
- d. la détermination du montant des cotisations annuelles ;
- e. l'adoption du budget ;
- f. la décharge et l'élection des membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes ;
- g. les propositions individuelles.

## JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

### **Art. 13** Déroulement et procès-verbal

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale est présidée par le|la Président|e du Comité ou son|sa remplaçant|e désigné|e par le Comité.

<sup>2</sup> Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale dans lequel les décisions sont consignées doit être tenu. Il doit être signé par son|sa rédacteur|rice et le|la Président|e et mis à disposition des membres de l'Association dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

### **Art. 14** Procédure de vote et majorités

<sup>1</sup> Chaque membre de l'Association dispose d'un vote.

<sup>2</sup> Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

<sup>3</sup> Les votations et les élections ont lieu à main levée.

<sup>4</sup> Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple.

<sup>5</sup> Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la fusion ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votes valablement émis.

<sup>6</sup> En cas d'égalité, la personne présidant l'Assemblée Générale tranche.

<sup>7</sup> Tout|e membre en conflit d'intérêts lors de la prise de décisions, résolutions ou procès contre l'Association est exclu|e de son droit de vote.

## **Chapitre 2** **COMITÉ**

### **Art. 15** Composition

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il est composé d'au maximum 7 membres dont :

- a. un|e Président|e ;
- b. un|e Vice-Président|e ;
- c. un|e Secrétaire ;
- d. un|e Trésorier|ère ;
- e. un|e responsable logistique
- f. toute autre fonction jugée utile.

<sup>2</sup> Il devra être composé au minimum d'un|e Président|e, d'un|e Trésorier|ère et d'un|e secrétaire.

<sup>3</sup> Au moins un|e membre du Comité, avec pouvoir de signature, est un|e citoyen|ne suisse ou citoyen|ne d'un État membre de l'UE ou AELE et résident|e en Suisse.

### **Art. 16** Élections

<sup>1</sup> Tout|e|s les membres du Comité sont élu|e|s à la majorité relative par l'Assemblée Générale pour deux ans et sont rééligibles indéfiniment.

<sup>2</sup> Pour chaque poste est élu|e le|la candidat|e qui obtient une majorité relative. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les candidat|e|s.

### **Art. 17** Compétences

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :

## JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

- a. la prise de mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
- b. l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- c. l'application correcte des présents Statuts ;
- d. la proposition de modifications statutaires ;
- e. l'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- f. la convocation de l'Assemblée Générale ;
- g. la prise de décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres ;
- h. l'engagement et la supervision d'un|e directeur|rice et d'employé|e|s ;
- i. le transfert de certaines de ses compétences à des employé|e|s ;
- j. la coordination des activités de l'Association ;
- k. la représentation l'Association auprès des tiers ;
- l. l'engagement de l'Association dans une autre association poursuivant des buts analogues aux siens, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- m. l'élection des remplaçant|e|s par intérim des membres du Comité démissionnaires ;
- n. les tâches qui n'incombent pas impérativement à l'Assemblée Générale et à l'Organe de Contrôle des comptes.

### **Art. 18** Responsabilités et engagement

<sup>1</sup> Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

<sup>2</sup> L'Association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à deux membres du Comité dont au moins celle du|de la Président|e ou du|de la Trésorier|ère. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

### **Art. 19** Organisation

<sup>1</sup> Le Comité est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le|la Président|e tranche.

<sup>2</sup> Le Comité se répartit les tâches comme il l'entend.

<sup>3</sup> Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

<sup>4</sup> Les employé|e|s rémunéré|e|s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### **Art. 20** Démission

<sup>1</sup> Les membres du Comité peuvent démissionner par écrit moyennant un préavis d'un mois.

<sup>2</sup> Lorsque, à la suite d'une démission, un minimum de trois membres du Comité n'est pas atteint, le Comité élit un|e membre de l'Association pour reprendre le poste laissé vacant, par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

**Chapitre 3**                      **ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES**

**Art. 21**                      Composition et fonctions

<sup>1</sup> L'Organe de révision des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Il est rééligible deux fois au maximum.

<sup>2</sup> Il est composé de deux membres de l'Association n'exerçant aucune tâche au Comité ou déléguée par ce dernier.

<sup>3</sup> Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, la légalité et la bonne tenue du bilan et des comptes établis par le Comité. Il présente un rapport contenant son préavis à l'attention de l'Assemblée Générale.

<sup>4</sup> Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité dans la réalisation de ses tâches. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

**TITRE 4**                      **FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ**

**Art. 22**                      Ressources

<sup>1</sup> Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a. du produit des événements organisés par l'Association ;
- b. du produit de toute vente, location ou activité réalisées par l'Association ;
- c. de la cotisation et des frais d'adhésion des membres ;
- d. de subvention publique ou privée ;
- e. de sponsoring ;
- f. de dons ou de legs ;
- g. de toute autre ressource autorisée par la loi.

<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément au but social.

**Art. 23**                      Cotisations et frais

<sup>1</sup> La cotisation est déterminée à CHF 20.- pour les membres en Suisse et de 1'000 F CFA pour les membres en Côte d'Ivoire.

<sup>2</sup> Les frais d'adhésion sont déterminés à CHF 50.- pour les personnes vivant en Suisse et de 5'000 F CFA pour les personnes en Côte d'Ivoire.

**Art. 24**                      Responsabilité financière

<sup>1</sup> Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association, ses actifs étant sa propriété exclusive.

<sup>2</sup> L'Association ne peut être engagée financièrement par la signature simple d'un membre du Comité que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par l'Assemblée Générale. Au-delà de ce

## JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

montant, les dépenses doivent être acceptées par avance ou ratifiées par Le Comité. Les cas de délégation conforme sont réservés.

<sup>3</sup> Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements et dettes contractés en son nom.

<sup>4</sup> Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes pris par l'Association.

### **Art. 25** Comptabilité

<sup>1</sup> La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le Comité. Les pièces comptables et les autres justificatifs sont conservés pendant une période de 10 ans.

<sup>2</sup> L'exercice comptable correspond à une période d'exercice de l'Association.

## **TITRE 5** RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **Art. 26** Révision

Le Comité, l'Assemblée Générale ou 1/5 des membres peut proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.

### **Art. 27** Révision partielle

<sup>1</sup> Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

<sup>2</sup> Les modifications sont adoptées moyennant une majorité qualifiée de 2/3 des votes valablement exprimés.

### **Art. 28** Révision totale

<sup>1</sup> Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

<sup>2</sup> Le projet de révision est adopté moyennant une majorité qualifiée de 2/3 des votes valablement exprimés.

### **Art. 29** Dissolution

<sup>1</sup> La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale moyennant une majorité qualifiée de 2/3 des votes valablement exprimés, pour autant qu'un quorum réunissant par la présence ou par la représentation d'au moins 3/4 des membres de l'Association soit atteint.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité des votes valablement exprimés sans quorum.

### **Art. 30** Liquidation

<sup>1</sup> Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.

<sup>2</sup> Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une Association à but similaire ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de l'Association.

## JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE

<sup>3</sup> En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **TITRE 6**                      **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 31**                      For et droit applicable

Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne sa validité, sa nullité, sa violation ou sa dissolution, sera résolu par devant les juridictions genevoises – respectivement fédérales – conformément au droit suisse.

#### **Art. 32**                      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> novembre 2022, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement.

<sup>2</sup> Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

#### **Art. 33**                      Affichage et communication

Les présents statuts sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l'Association et consultables par des tiers.

JIREH MA PROVIDENCE GENÈVE



---

Adom Rosalie Kacou  
**Présidente**



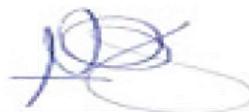
---

Marie-Yolande Affalah Ehui  
**Vice-Présidente**



---

Maria de Lourdes Aguiar  
**Trésorière**



---

Sara Koua  
**Responsable logistique**



---

Marlène Mampa  
**Secrétaire**